



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 26 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**  
13 Rue Auguste Desgenetais

76210 BOLBEC

Références : 20220707\_VI\_ORIL\_Baclair\_Detecteurs

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 09/05/2022.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale coup de poing 2022 "Détection de gaz". Cette inspection s'inscrit également dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site complétée le 08 juillet 2021, avec le test en réel effectué lors de la visite d'une Mesure de Maîtrise des Risques – MMR - (détection gaz et actions de sécurité associées). Une seconde inspection sera programmée en septembre 2022 pour finaliser l'instruction susvisée.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 000581105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Détection de gaz et actions de sécurité associées (MMR)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection ammoniac, implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Annexe 1, Article 4.3.1.2	/	Sans objet
Détection ammoniac, seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Annexe 1, Article 4.3.1.2	/	Sans objet
Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 54	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Autre information</b>
Renseignements/ justifications	Code de l'environnement, article L. 171-4	/	Sans objet
Détection ammoniac, technologie	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Annexe 1, Article 4.3.1.2	/	Sans objet
Détection ammoniac, architecture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Annexe 1, Article 4.3.1.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit apporter à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés, les justificatifs de conformité demandés (étude préalable d'implantation des détecteurs gaz, alarme audible en tous points de l'établissement, cahier de suivi des détecteurs, notamment).

L'analyse détaillée des constats est placée en annexe confidentielle du présent rapport.